

STATUTS DU SYNDICAT UNSA-SNPHLM

*Déposés à la Mairie de BAGNOLET sous le numéro 93006B1603 le 3 juin 2016
Modifiés le 18 novembre 2025*

Définition

Article 1^{er}

Il est constitué entre les adhérents aux présents Statuts, un syndicat professionnel dénommé « Syndicat National des Personnels de Sociétés Anonymes et Coopératives de HLM » régi par les dispositions du Code du travail ainsi que par les présents Statuts complété le cas échéant par un Règlement Intérieur.

Le Syndicat adhère à « l'Union Nationale des Syndicats Autonomes » (UNSA).

Il est désigné sous le sigle **UNSA-SNPHLM**.

Les Statuts du Syndicat doivent être en conformité avec celui de l'UNSA. Le Syndicat informera ces structures de toute modification statutaire.

Tout changement d'adhésion ou démission ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Le Syndicat dispose de la personnalité juridique lui permettant d'ester en justice, de négocier et signer tous protocoles d'accords préélectoraux ou professionnels et tous les accords entrant dans son champ de compétences.

L'UNSA-SNPHLM regroupe, sur l'ensemble du territoire français, les salariés et retraités du secteur d'activité du logement social.

Le Syndicat reprend à son compte les grands principes et les valeurs énoncés dans le préambule de la charte de l'UNSA, et notamment l'attachement à la laïcité de la République, à la démocratie, aux libertés, à la justice sociale, à la solidarité, à la défense du Service public, au droit à l'emploi, à la fraternité et la tolérance, dans la fidélité au principe de l'indépendance syndicale et dans le refus de toute forme de discrimination.

Les membres sont égaux, libres et responsables dans le respect de l'indépendance, du pluralisme d'opinion et de la solidarité.

Ils sont assurés de pouvoir s'exprimer en toute liberté, d'être informés, de pouvoir se former, de participer à l'ensemble des décisions concernant l'orientation, la vie syndicale et de participer à l'exercice des responsabilités syndicales, selon les modalités prévues par les statuts.

Nul ne peut se prévaloir d'une appartenance au Syndicat s'il ne partage pas ces principes librement consentis.

Objet

Article 2

Le Syndicat, affirmant le principe de l'indépendance syndicale, a pour objet, l'étude et la défense des intérêts professionnels, matériels et moraux de ses membres, ainsi que l'entraide mutuelle tant individuelle que collective.

Pour réaliser son objet, le Syndicat se donne notamment pour missions :

- De développer son implantation et son influence.
- D'exprimer et de promouvoir les intérêts professionnels collectifs de ses adhérents.
- De négocier et conclure les accords et conventions collectives de travail relevant de son champ professionnel défini à l'article 1 des présents statuts.
- De créer des sections syndicales dans les établissements et/ou entreprises dont relèvent les adhérents du Syndicat, présenter des listes de candidats aux élections professionnelles qui y sont organisées et y procéder aux désignations des Délégués et Représentants Syndicaux de toute nature à tous niveaux.
- De participer aux organismes paritaires.
- D'apporter information et formation, conseil et assistance à ses adhérents.
- De prendre toute initiative d'études et d'actions afin de constituer une force de propositions constructives.
- De représenter ses adhérents auprès des pouvoirs publics, institutions légales, organisations patronales, institutions et organisations d'intérêt général.
- De lutter contre les discriminations de toutes sortes, le racisme, la xénophobie, l'homophobie et toutes formes d'exclusions.

Durée-Siège

Article 3

La durée du Syndicat est illimitée, l'année syndicale coïncide avec l'année civile.

Article 4

Le siège social du Syndicat est situé : 21, rue Jules Ferry – 93177 Bagnolet Cedex.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Bureau Syndical prise à la majorité.

Pour faciliter la correspondance une adresse postale pourra être prévue au lieu de résidence du Secrétaire Administratif

Adhésions-Cotisations-Radiations

Article 5

Sont admis au titre de membres du Syndicat les salariés ou anciens salariés (retraités) relevant du secteur d'activité du logement social.

Pour pouvoir adhérer au Syndicat, ces derniers doivent jouir de leurs droits civiques, compléter une demande d'adhésion portant engagement de se conformer aux Statuts et s'acquitter de leur cotisation.

L'adhésion est validée par le Bureau Syndical, qui peut la rejeter sans avoir à fournir de motif.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire. En s'acquittant de leurs cotisations, les adhérents participent au financement de l'activité et à l'action du Syndicat.

Les procédures d'adhésion et de radiation sont définies à l'article 8 des présents Statuts.

L'adhésion au Syndicat emporte adhésion à ses Statuts.

Article 6

Le syndicat peut admettre des membres honoraires.

Article 7

Ne
PB
2

Tout adhérent doit s'acquitter d'un droit d'adhésion équivalent à la cotisation annuelle correspondant à sa catégorie et applicable au 1^{er} janvier de l'année en cours, quelle que soit la date de son adhésion.

C'est l'Assemblée Générale Ordinaire qui fixe le montant des cotisations pour l'année suivante, celles-ci ont une périodicité annuelle, à l'exception de la première année.

Article 8

La qualité de membre du Syndicat se perd par la démission, l'exclusion ou la radiation.

La démission doit faire l'objet d'une information à l'attention du Bureau Syndical.

L'exclusion est prononcée par le Bureau Syndical, notamment pour les motifs suivants :

- Non-respect des Statuts ou du Règlement Intérieur.
- Refus de se conformer aux décisions prises par les instances syndicales, fédérales ou nationales.
- Contestations publiques de ces décisions.
- Perte de droits civiques.
- Atteinte à l'honneur et aux valeurs de l'UNSA, de l'UNSA-SNPHLM ou des adhérents qui les composent.
- Manquement aux obligations de loyauté ou manifestations d'hostilité.

L'adhérent dont l'exclusion est envisagée est informé de la possibilité d'être entendu par le Bureau Syndical en se faisant assister pour y présenter ses moyens de défense.

Dans les cas jugés graves, le Bureau Syndical peut suspendre, avec effet immédiat, à titre conservatoire, de ses fonctions syndicales l'adhérent.

Son exclusion sera notifiée à l'intéressé qui aura un mois pour faire appel de la décision devant la prochaine Assemblée Générale par courrier recommandé AR. L'appel n'est pas suspensif de la décision d'exclusion.

La radiation est automatique et de droit pour défaut de paiement de deux années consécutives de cotisations constaté par le Bureau Syndical, et ce après deux lettres de rappel restées sans réponse.

Ressources-année syndicale

Article 9

Les ressources du Syndicat sont constituées par le versement des droits d'adhésion et des cotisations de ses membres (salariés, retraités, membres honoraires) ; des intérêts et revenus de ses biens et valeurs ; des subventions, dons et legs préalablement acceptés par le Bureau Syndical.

Article 10

L'année syndicale coïncide avec l'année civile.

Article 11

Le patrimoine du syndicat répond seul des engagements contractés par lui sans qu'aucun de ses membres, qu'il participe ou non à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

Assemblée Générale

Article 12 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale est réunie une fois par an en session ordinaire pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et fixer les cotisations de l'exercice N+1.

Les dates, lieux et ordre du jour sont fixés par le Bureau Syndical.

L'Assemblée Générale est composée des adhérents du syndicat, présents ou représentés, à jour de leurs cotisations à la date de l'Assemblée Générale.

En cas d'absence, un adhérent peut donner son pouvoir à un autre adhérent qui le représente. Aucun représentant ne peut disposer de plus de cinq (5) pouvoirs.

Les convocations sont adressées aux adhérents par tous moyens par le Secrétaire Général assisté du Secrétaire Administratif au moins trente (30) jours calendaires avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire, a notamment pour mission de :

- Se prononcer sur les rapports d'activité, moral et financier annuels.
- Voter le budget, approuver les comptes et donner quitus au Trésorier.
- Définir les orientations stratégiques pour l'année à venir.
- Déterminer le montant et les modalités de versement des cotisations.
- D'élire tous les trois (3) ans pour un mandat de cette durée les membres du Bureau Syndical parmi les adhérents.
- De procéder au remplacement des membres du Bureau Syndical en cours de mandat en cas de démission, d'exclusion, de radiation ou de décès.

L'Assemblée Générale est présidée par le Secrétaire Général, ou, à défaut, par un Secrétaire Général adjoint ou par le membre le plus âgé du Bureau Syndical. Le Secrétaire Général est assisté de deux scrutateurs et d'un Secrétaire nommés par l'Assemblée qui constituent le Bureau de l'Assemblée.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du Bureau de l'Assemblée.

Toute Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire

En cas de décision importante à prendre rapidement, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée chaque fois que le Bureau Syndical statuant à la majorité absolue le juge nécessaire, ou que la moitié au moins des adhérents du Syndicat adresse par écrit au Secrétaire Général une demande de convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en mentionnant l'objet d'une convocation.

La composition, l'organisation et les modalités de convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale Ordinaire, sauf que le délai d'envoi des convocations aux adhérents est réduit à au moins quinze (15) jours calendaires avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a exclusivement pour attributions :

- La modification des statuts ;
- La dissolution de l'UNSA-SNPHLM et les modalités afférentes ;
- La désaffiliation de l'UNSA et/ou et de l'éventuelle adhésion à une autre fédération et/ou organisation syndicale.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des suffrages valablement exprimés.

Bureau Syndical

N P3

Article 14 – Élection et composition

Le Bureau Syndical est élu par l'Assemblée Générale Ordinaire élective qui se tient tous les trois ans.

Il est composé au minimum :

- D'un (1) Secrétaire Général
- Éventuellement de deux (2) Secrétaires Généraux adjoint
- D'un (1) Secrétaire Administratif
- Éventuellement d'un (1) Secrétaire Administratif adjoint
- D'un Trésorier
- Éventuellement d'un (1) Trésorier adjoint

Les candidatures aux postes du Bureau Syndical doivent être adressées par courrier recommandé au siège de l'UNSA-SNPHLM ou remises en main propre contre décharge à un membre du Bureau Syndical sortant, ceci au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire élective.

Les candidatures doivent être regroupées par liste (autant de candidats par liste que de postes à pourvoir), sans possibilité de modification au cours du scrutin (ni rature, ni rajout, ni panachage), l'ensemble des candidats de chaque liste étant solidaire. Les listes ne peuvent comporter plus de deux candidats salariés de la même société ou du même groupe de sociétés.

Le Bureau Syndical sortant, lors d'une réunion qui précède l'Assemblée Générale Ordinaire élective, vérifie la validité des candidatures et des listes qui lui ont été adressées, et décide de leur recevabilité.

Chaque électeur vote pour une liste entière.

La liste des membres Bureau Syndical est élue à bulletin secret. En cas d'égalité de voix, la liste dont la moyenne des âges révolus des candidats est la plus faible est déclarée élue.

Les membres du Bureau Syndical sont élus pour un mandat d'une durée de trois (3) ans correspondant à la période entre deux Assemblées Générale Ordinaires électives successives.

A la date de son élection, tout membre du Bureau Syndical doit avoir au moins deux (2) ans d'ancienneté à l'UNSA-SNPHLM et être à jour de sa cotisation syndicale de l'année civile en cours.

Article 15 – Rôle et attributions

Le Bureau Syndical est l'organe de décision et de direction du Syndicat.

Entre autres missions, le Bureau Syndical est notamment en charge de :

- Accepter les nouveaux adhérents.
- Choisir les représentants pour négocier les protocoles d'accord préélectoraux et les listes candidats aux élections professionnelles.
- Choisir les Délégués et Représentants Syndicaux de toute nature à tous niveaux.
- Régler les situations de conflits internes.
- Instruire et prononcer les décisions de radiation ou d'exclusion.
- Transférer le siège du Syndicat.
- Proposer le montant des cotisations à l'Assemblée Générale.
- Proposer à l'Assemblée Générale les orientations stratégiques et syndicales.
- Gérer la trésorerie et le patrimoine du Syndicat.

Article 16 – Réunions et décisions

La présidence du Bureau Syndical est dévolue de plein droit au Secrétaire Général du Syndicat.

Le Bureau Syndical se réunit au moins quatre (4) fois par an sur convocation adressée par tous moyens par le Secrétaire Général ou par le Secrétaire Administratif lorsque la moitié au moins des membres du Bureau Syndical adresse par écrit à ce dernier une demande de convocation du Bureau Syndical.

AC
PB

Chaque membre du Bureau Syndical assiste aux réunions avec voix délibérative ou peut donner pouvoir à un autre membre du Bureau Syndical qui aura une voix délibérative en plus de la sienne. Aucun représentant ne peut disposer de plus deux (2) pouvoirs.

Le Bureau Syndical prend ses décisions à la majorité absolue des voix valablement exprimées.

Article 17 – Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est le représentant du syndicat vis-à-vis des structures ou organismes extérieurs. Il signe les documents, courriers et pièces ayant un caractère officiel et/ou engageant la responsabilité du syndicat.

Il anime, impulse, coordonne les actions des membres du Bureau Syndical et s'appuie sur le Secrétaire Administratif pour suivre les directives du Bureau Syndical dont il applique les décisions.

Il veille au fonctionnement général de toutes les structures et instances du Syndicat. Pour se faire il s'appuie sur les membres du Bureau Syndical en particulier les Secrétaire Généraux Adjoints auxquels il peut déléguer.

Il est responsable de l'organisation régulière des réunions du Bureau syndical.

Le Secrétaire Général assure la régularité du fonctionnement du Syndicat ainsi que sa gestion courante et dispose de la qualité pour signer tous les actes, courriers, comptes-rendus, contrats et délibérations engageant le Syndicat, notamment les désignations des Délégués et Représentants Syndicaux de toute nature et à tous niveaux choisis par le Bureau Syndical.

Il assure la représentation du Syndicat, tant auprès des instances de l'UNSA, qu'auprès des autres organisations syndicales et des autorités administratives, politiques et professionnelles.

Il représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet ainsi qu'auprès des instances syndicales, politiques, administratives et professionnelles.

S'agissant des actes de disposition supérieurs à 500,00 €, il doit préalablement demander l'autorisation au Bureau Syndical qui statuera à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Il a seule qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense, et pour représenter le Syndicat devant les juridictions. Il en rend compte au Bureau Syndical.

Il possède la signature sur les comptes bancaires pour le cas où le trésorier serait empêché.

En cas d'absence ou d'empêchement il sera fait appel à l'un des Secrétaire Généraux adjoints.

Article 18 – Le Trésorier Général

Le Trésorier Général assure la gestion financière du Syndicat.

Il tient la comptabilité selon les règles et législation en vigueur, appelle et reçoit les cotisations et recettes, règle les dépenses décidées par le Bureau Syndical dans le respect du budget adopté en Assemblée Générale, présente le bilan devant l'Assemblée Générale et prépare le budget pour adoption par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En particulier, le Trésorier Général :

- Possède la signature des comptes bancaires.
- Assure avec le Secrétaire Administratif le suivi des cotisations et du fichier des adhérents.
- Est responsable de la tenue de la comptabilité et de la gestion financière du Syndicat.

- Clôture à la fin de chaque exercice comptable les comptes de l'exercice pour au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Le Trésorier Général est remplacé, si besoin, par son Trésorier-adjoint et/ou le Secrétaire Administratif qui possède alors les mêmes droits et prérogatives.

Article 19 – Le Secrétaire Administratif

Le Secrétaire Administratif assure les tâches administratives du Syndicat.

Il assiste le Secrétaire Général dans l'envoi des convocations aux réunions du Bureau Syndical et de l'Assemblée Générale, sauf les cas où la responsabilité de ces convocations lui incombe directement.

Il prépare et le cas échéant envoie les courriers du Syndicat et des différentes informations syndicales.

En particulier, le Secrétaire Administratif :

- Tient à jour en collaboration avec le Trésorier Général, le fichier des adhérents.
- Possède la signature des comptes bancaires en cas d'empêchement du Trésorier Général, du Secrétaire Général, et du trésorier Adjoint.
- Tient à jour le site internet du Syndicat.
- Tient à jour le fichier des mandats des Délégués et Représentants syndicaux de toute nature à tous niveaux.
- Est responsable de la boîte postale et de la transmission et/ou information des courriers.

Modification des Statuts-Dissolution

Article 20

Toute proposition tendant à la modification des Statuts ou à la dissolution doit émaner soit du Bureau Syndical statuant à la majorité absolue, soit de la moitié au moins des adhérents du Syndicat qui en adresse la demande par écrit au Secrétaire Général.

Les Statuts ne pourront être modifiés que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions visées à l'article 13 des présents statuts.

Article 21

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire procède à la liquidation des biens du Syndicat et les dévolue le cas échéant à une autre organisation syndicale susceptible de regrouper ses adhérents ou à une association reconnue d'utilité publique dans les conditions visées à l'article 13 des présents statuts.

Règlement Intérieur

Article 22

Un Règlement Intérieur peut être proposé à l'adoption de l'Assemblée Générale pour préciser et compléter les présentes dispositions statutaires.

Le Règlement Intérieur ne peut en aucun cas être en opposition avec les présents Statuts.

PL
PB 7

Dépôt des statuts

Article 23

Le Secrétaire Général ou toute autre personne, mandatée par lui à cet effet, assurera le dépôt légal des présents Statuts auprès de la Mairie de Bagnolet où se trouve établi le siège de l'UNSA-SNPHLM.

Fait à Bagnolet, le 18 novembre 2025

Le Secrétaire Général
Patrick BARBERON



Le Secrétaire Administratif
Michel CARRERIC



nv
PB